



2019

NOTE TECHNIQUE

(note actualisée de la lettre de la CDS Seine St Denis du 23 avril 2019)

ELINGAGE ET SECURITÉ

- **PARC EXPO PORTE DE VERSAILLES**
- **PALAIS DES CONGRES PORTE MAILLOT**
- **PARC EXPO VILLEPINTE**
- **PARC LE BOURGET**

**L'extension au type T (exposition)
de l'obligation de faire contrôler
les systèmes de fixation non répétitifs (SFNR)**

CE QU'IL FAUT SAVOIR...



Pour résumer ...

L'article T4 du règlement du 25 juin 1980 fait obligation aux exploitants d'établissements de type T de présenter à leurs clients organisateurs un cahier des charges sécurité.

Pour 4 sites gérés par VIPARIS (Parc Expo de la Porte de Versailles, Palais de congrès de la Porte Maillot, Parc expo de Villepinte et Parc Expo du Bourget), la commission de sécurité de Paris/Seine Saint Denis a imposé en 2018 à VIPARIS d'insérer dans ses modèles de cahier des charges un article qui impose aux clients organisateurs de faire contrôler les systèmes de fixation non répétitifs (« SFNR ») des ponts lumière, structures, portiques, panneaux d'affichage... par un organisme tiers agréé.

En pratique, on observe que certains organisateurs s'acquittent eux-mêmes intégralement de cette obligation tandis que d'autres la transfèrent, partiellement, à leurs cocontractants exposants pour l'espace qui les concerne.

Cette exigence, inspirée de la réglementation de la sécurité des spectacles (type L), est excessivement contraignante et coûteuse pour les opérateurs.

VIPARIS a obtenu un assouplissement de la commission de sécurité de Seine/Saint Denis, par une lettre du 23 avril 2019. La commission admet que l'entreprise en charge du contrôle (organisateur, exposant, prestataire, cela dépend des clauses insérées dans les contrats) en confie la mise en œuvre à l'entreprise prestataire des opérations de montage.

Sommaire

- 1- La problématique - La réglementation applicable
- 2- Sur qui pèse l'obligation de faire contrôler les systèmes de fixation non répétitifs ?
- 3- L'assouplissement obtenu de la commission de sécurité de Seine/Saint Denis : la possibilité d'opter pour un auto-contrôle
- 4- En quoi consiste le contrôle des SFNR ?

UNIMEV rassemble 400 entreprises de la filière événementielle : organisateurs d'événements BtoB (salons, congrès), BtoC (foires, sportifs), gestionnaires de sites d'accueil (sites d'expositions, de congrès, stades....), prestataires de services dédiés, dont l'activité entraîne des retombées économiques annuelles évaluées à 8 milliards d'euros, des flux d'affaires supérieurs à 30 milliards d'euros et des retombées sociales de 120 000 emplois.

1- La problématique - La réglementation applicable

1.1- L'exploitant du site a l'obligation de remettre un cahier des charges à l'organisateur

L'article T4 du règlement du 25 juin 1980 met à la charge des exploitants de sites de type T l'obligation d'élaborer et de mettre à la disposition de leurs clients organisateurs un cahier des charges dit « sécurité » (« CdCS »).

Ce cahier des charges comporte nombre d'éléments d'information utiles pour les organisateurs afin qu'ils puissent se mettre en capacité de respecter leurs obligations en matière de sécurité en vue de l'ouverture du site aux exposants et au grand public.

Voir - [article T4 du règlement du 25 juin 1980](#)

Les propriétaires, ou les concessionnaires, doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant :

- les mesures de sécurité propres aux locaux et enceintes loués,
- les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le cahier des charges comporte les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site
- les consignes générales de sécurité incendie
- les conditions dans lesquelles le chef d'établissement désigne une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité
- les plans de l'établissement
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations
- **les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations.**

1.2- Le cahier des charges de l'exploitant du site doit être soumis à la commission de sécurité pour validation.

Les gestionnaires de sites ont l'obligation de soumettre leur cahier des charges sécurité à la commission de sécurité pour validation.

Voir - [Règlement du 25 juin 1980](#) - article T4

1.3- La Commission de sécurité a le pouvoir d'aggraver les prescriptions du règlement de sécurité.

Voir - [article R.123-13 du Code de la Construction et de l'habitation](#)

1.4- Et c'est ce qu'elle a fait lorsque VIPARIS lui a présenté la version actualisée de ses CdCS en 2018.

La commission de sécurité de Paris Seine Saint Denis a conditionné l'agrément de la nouvelle version des cahiers des charges que lui a présenté VIPARIS à l'insertion d'une clause imposant à tout client organisateur d'un événement de type T le contrôle par un organisme agréé des systèmes de fixation non répétitifs pour tout ce qui est ponts lumière, structures, portiques... Comme pour le type L.

Voir - par ex. Cahier des charges VIPARIS Porte de Versailles v.2018 - p.34

6.2.4 ACCROCHAGE AUX STRUCTURES

Les accrochages en plafond ou structure des pavillons ne peuvent se faire que sur les points d'accroche définis par Paris Expo Services. A ce titre, seule Paris Expo Services est habilitée à intervenir sur lesdits points d'accroche.

Les installations temporaires suspendues à ces points d'accroche par des élingues ne peuvent être réalisées qu'après transmission des plans et notes de calcul effectuées par un bureau de contrôle agréé indépendant à Paris Expo Services qui pourra exiger la pose de points d'accroche supplémentaires si les notes de calcul le démontreraient. Une élingue ne peut supporter plus de 80kg. Aucun accrochage, ou pose d'élingues, ne peut être effectué sous le périphérique.

Par ailleurs, par analogie au type L (art L57.4) et au GEEM (art 7), les contrôles des systèmes de fixation non répétitifs et des installations techniques (ponts lumière, structures, portiques, gradins, stands à double étage,...) doivent être contrôlés suivant le type d'installation, par un organisme agréé par le ministère du logement (rubrique A1), ou par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (rubrique 15.1.3 conception / construction), et ce, quel que soit l'activité de la manifestation.

Le « Preneur » a l'obligation d'interdire tout élément suspendu et toute signalisation fixée sur les gaines de distribution électrique, le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage, et d'une manière générale, sur tout appareil ou conduit existant. Il appartiendra au Preneur de faire contrôler ces installations temporaires, avant la montée à l'accroche par Paris Expo Services ou son prestataire, par un organisme agréé tel que défini au paragraphe précédent, la responsabilité de Paris Expo Services et son sous-traitant ne devant pouvoir être recherchée en raison de la nature de la charge desdites installations.

Le preneur devra pouvoir justifier de ces contrôles par un rapport de l'organisme agréé par le ministère du logement ou par le ministère de l'Intérieur à première demande.

En l'espèce, la Commission de sécurité a en fait exigé de VIPARIS un alignement des obligations de l'organisateur d'un événement de type T sur celles qui sont prescrites pour le type L.

Voir - **Règlement du 25 juin 1980 - Type L - Article 57.4** - ... § 4. Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentations en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- **les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.**

2- Sur qui pèse l'obligation de faire contrôler les systèmes de fixation non répétitifs ?

2.1- Le cahier des charges de VIPARIS met l'obligation de contrôle à la charge de l'organisateur.

Le cahier des charges régit les seules relations entre VIPARIS et ses cocontractants organisateurs.

2.2- L'organisateur peut s'acquitter de cette obligation ou la transférer à ses cocontractants exposants.

L'organisateur a le choix :

-soit il assure lui-même le contrôle de l'ensemble des systèmes de fixation de la manifestation en intégrant le prix de la prestation de l'organisme agréé ou du prestataire en charge du montage dans ses coûts et en le répercutant dans ses prix ;

-soit il assure lui-même le contrôle des seuls systèmes de fixation relevant des espaces communs ouverts au public placés sous sa responsabilité ; et il impose contractuellement aux exposants ce contrôle pour les espaces loués qui sont sous leur responsabilité.

Contrôle des SFNR et Coordination SPS - La mission de coordination du chantier de montage que l'organisateur confie au coordonnateur SPS n'intègre pas le contrôle des SFNR.

Les exposants ont eux-mêmes la possibilité, par l'insertion d'une clause dans le contrat conclu avec le prestataire auquel ils confient le montage de leur stand, de « repasser le mistigri » en mettant cette obligation de contrôle à la charge dudit prestataire.

Le prestataire, enfin, a un devoir de conseil : il doit expressément rappeler à son client donneur d'ordre (organisateur ou exposant), par une mention insérée dans ses CGV :

- que les systèmes de fixation des structures hautes doivent, dans certains départements, faire l'objet d'un contrôle,
- que ce contrôle peut, selon les termes du contrat conclu entre le client et l'exploitant du site/l'organisateur, échoir au client ;
- que le client doit délivrer des instructions sur ce point ; et que faute d'instructions, le prestataire ne saurait être regardé comme responsable de l'absence de contrôle.

2.3- En conclusion, l'obligation de contrôle peut peser soit sur l'organisateur, soit sur l'exposant, soit sur le prestataire en charge du montage du stand, tout dépend des stipulations contractuelles entre les différentes parties.

3- L'assouplissement obtenu adressée par VIPARIS de la commission de sécurité de Seine/Saint Denis par une lettre du 23 avril 2019 : l'option possible pour un *auto-contrôle* par l'entreprise en charge du montage de la structure

VIPARIS a obtenu un assouplissement de la commission de sécurité de Seine/Saint Denis, par une lettre du 23 avril. La commission permet à l'entreprise en charge du contrôle (organisateur, exposant, prestataire, cela dépend des clauses insérées dans les contrats) d'en confier la mise en œuvre à l'entreprise prestataire des opérations de montage :

CC 6.2.4 - « Pour les manifestations de type T, et par analogie au type L, les contrôles des SFNR et des installations techniques doivent être assurés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ou ... par un ou plusieurs techniciens compétents dans les conditions suivantes :

- mise en place des élingues
- installation des structures suspendues.

A l'issue de ces contrôles, les attestations établies par l'organisme agréé ou le technicien compétent, datées et signées, seront remises au chargé de sécurité... »

En pratique, les choses devraient désormais se dérouler de la manière suivante :

- l'organisateur conserve le choix de faire appel à un organisme agréé ou de « passer le mistigri » aux exposants ;
- l'exposant conserve le choix de faire appel à un organisme agréé ou de « passer le mistigri » à son prestataire.

- le prestataire a lui-aussi un choix à faire : proposer à son client exposant de faire appel à un organisme agréé ou lui proposer d'attester de la réalisation d'un contrôle garantissant la fiabilité du dispositif.

Si le prestataire opte, en accord avec son client exposant, pour un *auto-contrôle*, les choses se dérouleront de la manière suivante :

- insertion dans les contrats organisateur/exposant et exposant/prestataire d'une clause de transfert de l'obligation de contrôle des systèmes de fixation non répétitifs (SFNR) du stand
- montage de la structure suspendue par des techniciens de l'entreprise prestataire
- vérification de la fiabilité des SFNR par un technicien expert de cette entreprise (justifiant d'une formation spécifique et non intervenant sur le chantier)
- production par cet expert d'une attestation de vérification de la fiabilité du montage
- remise de cette attestation au chargé de sécurité de l'organisateur.

Deux observations sur cette possibilité pour le prestataire de proposer un auto-contrôle à son client :

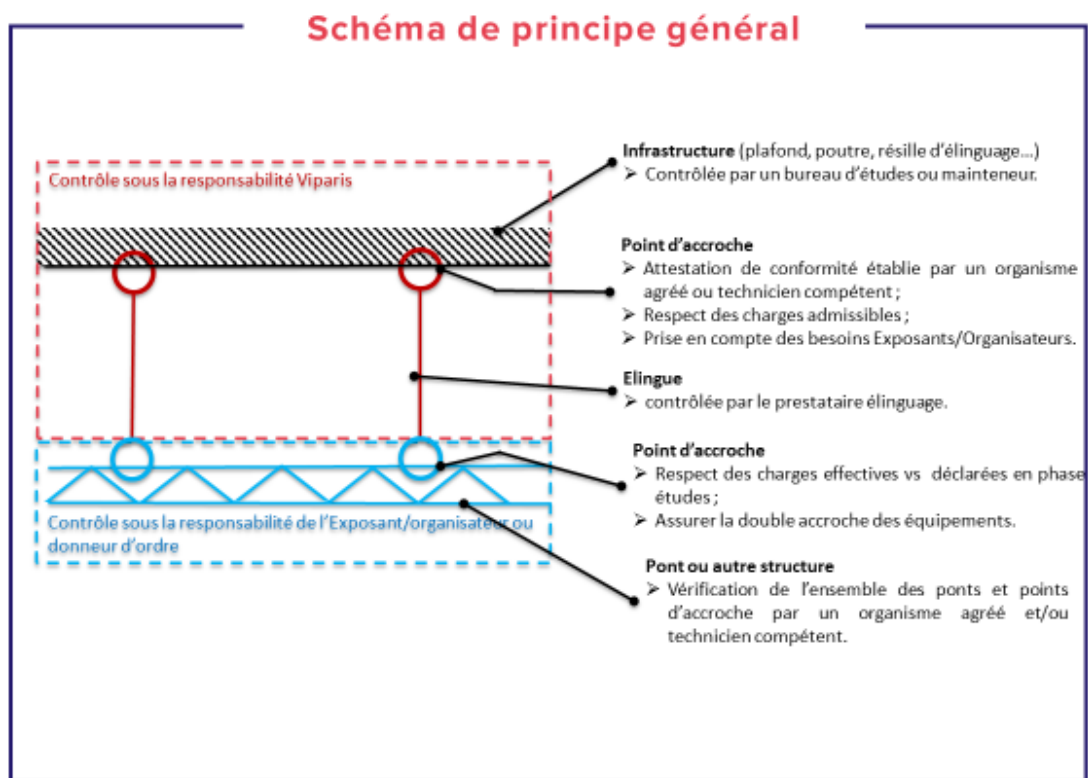
- 1ère observation : le prestataire fournit un service supplémentaire et un tel service peut justifier, en tant que tel, la facturation d'un supplément de prix au client ;
- 2^e observation : le prestataire, en attestant avoir procédé à un tel contrôle, contracte une obligation de résultat. En cas de sinistre, c'est à lui, et pas au client, qu'incomberait la charge de la preuve : ce ne serait pas au client qu'il reviendrait de prouver que le prestataire a failli dans sa mission mais au prestataire qu'il reviendrait de prouver que des circonstances extérieures ont provoqué le sinistre... Aggravation des risques d'engagement de responsabilité que son assureur RC pro traduirait peut-être par une augmentation de prime...

4- En quoi consiste le contrôle des SFNR ?

4.1- Equipements techniques suspendus

Ponts lumière, structures, portiques, panneaux d'affichage...

4.2- Partage du contrôle



Graphique fourni par Viparis

4.3- Nature des contrôles

Le contrôle porte sur des points comme :

- Installation conforme au plan fourni ;
- Vérification de la cosse au cœur (déformation) ;
- Etat visuel du câble (pincement, vrille, etc.) ;
- Vérification du bon verrouillage des maillons rapides et des goupilles Béta le cas échéant ;
- Bon sens de positionnement du maillon rapide ;
- Respect des points d'élingages autorisés ;
- Respect des angles maximum d'utilisation des élingues...

Voir - Memento Matériels et Ensembles démontables - Synpase - avril 2017

Article 54 - Equipements techniques suspendus



11 rue Friant - 75014 PARIS
t. +33 (0)1 53 90 20 06 - p. +33 (0)6 63 28 64 29
f.delaval@unimev.fr
www.unimev.fr

